

Le Président
Ancien Ministre
Vice-Président honoraire du Sénat
Maire de Marseille

Arrêté n° 18/145/CM

Approbation de l'avenant n°48 au cahier des charges de cession ou de location de terrains - Zone d'Aménagement Concerté Euroflory Parc à Berre l'Etang

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération ECO 030-2464/17/BM du 19 octobre 2017 du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, intitulée « Vente d'un terrain sur la zone d'activités Euroflory à Berre l'Etang à la société Technisign » ;
- Le Cahier des Charges de Cession de terrains de la ZAC Euroflory Parc à Berre L'Etang ;
- Les avenants 1 à 47 au Cahier des Charges de Cession de Terrain de la Zone d'Aménagement Euroflory Parc à Berre L'Etang.

CONSIDÉRANT

- Que la SCI D2G substituée à la SARL Technisign est représentée par le même gérant, Monsieur Marc Dubois ;
- Que la SCI D2G s'est portée acquéreur des lots n° 26 et n° 31 d'une surface de 7 623 m² dans la zone d'activités Euroflory Parc à Berre L'Etang appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Qu'elle a déposé un permis de construire pour réaliser une construction de dépôts ainsi que de bureaux pour une surface de plancher de 1 254 m² ;
- Qu'afin de permettre l'instruction du permis de construire par les services de la ville de Berre L'Etang, un droit à construire doit être déterminé pour les lots sus visés. Or, le règlement de Zone ne prévoit qu'un droit global pour l'ensemble de la Zone et non un coefficient en fonction de la surface des lots ;

Reçu au Contrôle de légalité le 6 Septembre 2018

- Qu'en conséquence, un avenant au Cahier des Charges de Cession de Terrains est nécessaire. Cette disposition est prévue au règlement de Zone dans son article 3. Ainsi, pour chaque lot le droit à construire est fixé en fonction des besoins du demandeur dans la limite de 50% de la surface des terrains. Dans le cas de la SCI D2G le droit à construire autorisé sera de 1 254 m² de surface de plancher.

ARRETE

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°48 au Cahier des Charges de Cession de Terrain de la Zone d'Aménagement Concerté Euroflory Parc à Berre L'Etang qui fixe à 1 254 m² le droit à construire afférent à la vente des lots n°26 et n°31 à la SCI D2G.

Article 2 :

Le permis de construire et l'acte de vente devront être signés au plus tard dans les délais fixés par la délibération ECO 030-2464/17/BM du 19 octobre 2017 du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du compromis de vente. Il est précisé qu'à défaut, la Métropole sera libre de commercialiser ce terrain, ou de prendre une nouvelle délibération.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 septembre 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN